

[TRADUCTION]

Citation : *A. T. c. Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences*,
2014 TSSDA 114

N° d'appel : AD-13-1084

ENTRE :

A. T.

Demanderesse

et

Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Décision en matière de compétence

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Janet LEW

DATE DE LA DÉCISION :

Le 21 mai 2014

DÉCISION

[1] Le Tribunal de la sécurité sociale refuse la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

CONTEXTE ET HISTORIQUE DES PROCÉDURES

[2] La demanderesse demande la permission d'interjeter appel de la décision rendue par le Commissaire des tribunaux de révision du Régime de pensions du Canada et de la Sécurité de la vieillesse (le « Commissaire »). Le 4 octobre 2012, le Commissaire a écrit à la demanderesse au sujet de sa demande de dépôt d'appel concernant la décision de Ressources humaines et Développement des compétences de rejeter sa demande de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Après avoir examiné plusieurs facteurs, le Commissaire a rejeté la demande d'appel de la demanderesse devant un tribunal de révision, au motif que son appel avait été déposé hors délai. Le Commissaire en est arrivé à la conclusion suivante :

[Traduction] Selon le paragraphe 82(1) du *Régime de pensions du Canada*, la personne qui se croit lésée par une décision du ministre, à la suite d'un réexamen de son admissibilité aux prestations, a quatre-vingt-dix (90) jours interjeter appel de la décision du ministre devant un tribunal de révision. Cette disposition législative donne également au commissaire le pouvoir d'accueillir un appel déposé hors délai (c.-à-d. après le délai de 90 jours), à condition que les circonstances soient appropriées pour l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire.

Dans votre cas, le ministre vous a informé, dans une lettre datée du 24 mai 2012, qu'il avait rejeté votre demande de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada à la suite d'une demande de réexamen. Le Bureau du Commissaire a reçu votre appel le 7 septembre 2012. Nous avons calculé que votre appel avait été reçu environ 16 jours après la période d'appel de 90 jours.

[. . .]

Après avoir soupesé les facteurs ci-dessus, j'ai déterminé que je ne devrais pas exercer mon pouvoir discrétionnaire ni accueillir votre appel déposé après le délai de 90 jours. En l'espèce, le retard n'est pas important, mais aucune explication raisonnable n'a été fournie. Surtout, je ne suis pas convaincu que vous présentiez une cause défendable et que le ministre ne subirait pas un préjudice si j'accordais une prorogation du délai d'appel.

Je regrette de ne pouvoir vous aider davantage. Compte tenu de ma décision de ne pas accueillir cet appel déposé hors délai, votre dossier d'appel auprès du Bureau du Commissaire est maintenant clos.

[3] Le même jour, le Bureau du Commissaire a également avisé l'intimé que l'appel devant le tribunal de révision avait été classé.

[4] La demanderesse a présenté une lettre sur laquelle figurait une date de transmission par télécopieur, soit le 1^{er} janvier 2002, et une copie de la lettre du Commissaire, datée du 4 octobre 2012, au Tribunal de la sécurité sociale le 9 mars 2013. Dans sa lettre, elle a écrit ce qui suit [Traduction] : « Je vous envoie ces documents par télécopieur, car on m'a dit que j'avais transmis initialement les mauvais documents... C'est la première fois que je présente une demande de pension d'invalidité et je n'ai aucune idée de ce que je suis censée faire. »

[5] Je présume que la date du 1^{er} janvier 2002 sur la lettre de la demanderesse représente la date par défaut de télécopieur, étant donné que la demande initiale de prestations d'invalidité a été remplie le 18 juillet 2011. Je présume également que par « première fois », on entend la première fois que la demanderesse a cherché à interjeter appel de la décision du Commissaire.

[6] La demanderesse a déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel et un avis d'appel (la « demande d'autorisation ») auprès de la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale le 17 avril 2013. La demande d'autorisation invite les requérants à expliquer pourquoi ils ont déposé leur demande d'autorisation hors délai au Tribunal de la sécurité sociale. En l'espèce, la demanderesse a expliqué qu'elle avait [Traduction] « environ deux semaines de retard [...] ayant été alors très malade et n'ayant pas pu interjeter appel à temps ».

[7] La demande d'autorisation invite également les requérants à expliquer comment l'appel a une chance raisonnable de succès. Elle a répondu ceci :

[Traduction] « Tous les renseignements que j'ai envoyés étaient exacts et vrais et [je] n'ai pas bénéficié d'un examen approprié ou complet en ce qui concerne les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada. En outre, compte tenu de tous les renseignements que j'ai transmis, j'estime que je suis entièrement admissible à ces prestations. J'estime aussi que je n'ai pas entièrement reçu toute l'attention voulue à l'égard de ma demande. »

[8] La demanderesse a présenté une deuxième demande d'autorisation d'interjeter appel et avis d'appel (la « deuxième demande d'autorisation ») le 16 août 2013. Elle a expliqué qu'elle avait déposé l'appel hors délai pour les raisons suivantes :

[Traduction] «... Je ne suis pas toujours en mesure d'agir comme il se doit et je ne me sens pas toujours bien, alors quand je suis dans cet état, je ne peux pas faire les choses correctement et j'attends jusqu'à ce que je puisse bien les faire avant même d'essayer pour m'assurer qu'elles sont bien faites. »

[9] Il est difficile de savoir pourquoi la demanderesse a présenté cette deuxième demande d'autorisation alors qu'elle avait présenté une demande semblable le 17 avril 2013.

[10] La demanderesse a aussi fourni des motifs d'appel dans cette deuxième demande d'autorisation.

[11] Le Tribunal de la sécurité sociale a accusé réception de la demande d'autorisation dans une lettre datée du 6 décembre 2013. Le directeur des Opérations du Tribunal de la sécurité sociale a écrit ce qui suit à la demanderesse :

[Traduction] La présente confirme que nous avons reçu votre demande d'appel devant la Division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale. Il semble avoir été interjeté plus de 90 jours après la date à laquelle vous avez reçu la décision de la division générale. [sic]

Le Tribunal peut prolonger le délai d'appel dans certaines circonstances, mais il ne peut en aucun cas accorder une prolongation si plus d'un an s'est écoulé depuis que vous avez reçu la décision de la division générale. Un membre de la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale examinera le dossier afin de déterminer si une prorogation du délai sera accordée.

[12] Autrement dit, la demanderesse a présenté les deux demandes d'autorisation hors délai.

QUESTIONS EN LITIGE

[13] La division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale a-t-elle compétence pour examiner un appel du Commissaire des tribunaux de révision, en refusant une prorogation du délai prescrit pour interjeter appel auprès du tribunal de révision?

[14] Si la division d'appel a compétence pour le faire, devrait-elle proroger le délai du dépôt de la demande d'autorisation?

DROIT APPLICABLE

[15] Selon l'article 55 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la *Loi*), « Toute décision de la division générale peut être portée en appel devant la division d'appel... »

[16] Conformément aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi*, « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

ANALYSE

[17] Avant que je puisse déterminer si la division d'appel devrait proroger le délai du dépôt de la demande d'autorisation, je dois être convaincue que la division d'appel est compétente pour instruire l'affaire. Je ne suis pas persuadée qu'elle l'est.

[18] Le paragraphe 82(1) du *Régime de pensions du Canada* a été modifié et est entré en vigueur le 1^{er} avril 2013. Le paragraphe 82(1) du *Régime de pensions du Canada* est libellé ainsi :

82. Appel au tribunal de révision – (1) La personne qui se croit lésée par une décision du ministre rendue en application de l'article 81 ou du paragraphe 84(2) ou celle qui se croit lésée par une décision du ministre rendue en application du paragraphe 27.1(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou, sous réserve des

règlements, quiconque de sa part, peut interjeter appel par écrit auprès d'un tribunal de révision de la décision du ministre soit dans les quatre-vingt-dix jours suivant le jour où la première personne est, de la manière prescrite, avisée de cette décision, ou, selon le cas, suivant le jour où le ministre notifie à la deuxième personne sa décision et ses motifs, soit dans le délai plus long autorisé par le commissaire des tribunaux de révision avant ou après l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

[19] L'article 82 du *Régime de pensions du Canada* est maintenant libellé ainsi :

82. Appel au Tribunal de sécurité sociale – La personne qui se croit lésée par une décision du ministre rendue en application de l'article 81, notamment une décision relative au délai supplémentaire, ou, sous réserve des règlements, quiconque de sa part, peut interjeter appel de la décision devant le Tribunal de la sécurité sociale, constitué par l'article 44 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[20] Le Tribunal de la sécurité sociale est une création du législateur et ses pouvoirs lui sont conférés par la loi habilitante. Je ne vois rien dans le *Régime de pensions du Canada* qui accorde le droit d'interjeter appel devant la division d'appel. L'article 55 *Loi* limite la compétence de la division d'appel aux appels des décisions de la division générale.

[21] Ni la *Loi* ni le *Régime de pensions du Canada* ne confère à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale le pouvoir d'entendre les appels interjetés à l'égard des décisions du Commissaire rendues en vertu du paragraphe 82(1) du *Régime de pensions du Canada* avant le 1^{er} avril 2013. Le seul recours de la demanderesse est la Cour fédérale du Canada.

CONCLUSION

[22] Comme je n'ai pas compétence pour statuer sur la présente affaire, je refuse d'examiner la demande de la demanderesse pour proroger le délai du dépôt de la demande d'autorisation devant le Tribunal de la sécurité sociale.

Janet Lew

Membre de la Division d'appel